

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Directive	1998/0137(CNS) Procédure terminée
Pétrole brut et produits: obligation aux États membres du maintien de stocks minimum (modif. directive 68/414/CEE) Abrogation 2004/0004(CNS)	
Sujet 3.60.02 Industrie pétrolière, carburants 3.60.10 Sécurité de l'approvisionnement énergétique	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENER Recherche, développement technologique et énergie	PPE MOMBAUR Peter Michael	20/05/1998
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	RELA Relations économiques extérieures		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2151	14/12/1998
	Énergie	2132	13/11/1998
	Énergie	2092	11/05/1998

Événements clés			
14/04/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0221	Résumé
11/05/1998	Débat au Conseil	2092	
27/05/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/10/1998	Vote en commission		Résumé
27/10/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0379/1998	
05/11/1998	Décision du Parlement	T4-0634/1998	Résumé
14/12/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

14/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1998/0137(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation 2004/0004(CNS)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 103A-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENER/4/10169

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1998)0221 JO C 160 27.05.1998, p. 0018	14/04/1998	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES1142/1998 JO C 407 28.12.1998, p. 0172	09/09/1998	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0379/1998 JO C 359 23.11.1998, p. 0004	27/10/1998	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0634/1998 JO C 359 23.11.1998, p. 0012-0018	05/11/1998	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Directive 1998/93 JO L 358 31.12.1998, p. 0100 Résumé
--

Pétrole brut et produits: obligation aux États membres du maintien de stocks minimum (modif. directive 68/414/CEE)

OBJECTIF: apporter des améliorations à la directive 68/414/CEE faisant obligation aux Etats membres de l'Union de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers. CONTENU: la Commission propose d'apporter certaines modifications à la directive 68/414/CEE, en ce qui concerne la sécurité des approvisionnements en pétrole. Ces modifications ne remettent pas en cause les principes fondamentaux du stockage communautaire. Elle visent à améliorer et à adapter les modalités de mise en oeuvre de ce système, essentiellement sur la base de certains critères de base communs en matière de stockage, à clarifier certains points et à simplifier dans la mesure du possible les dispositions législatives. La préoccupation essentielle des améliorations proposées est de garantir que les Etats membres aient à leur entière disposition des stocks de sécurité leur permettant de faire face à des difficultés d'approvisionnement et détiennent les compétences juridiques et administratives leur assurant le contrôle de ces stocks afin de pouvoir effectuer des prélèvements au besoin. La proposition apporte également les améliorations nécessaires aux modalités de stockage communautaires au sein du marché intérieur, sans nuire à la sécurité d'approvisionnement. En ce qui concerne le marché intérieur, le point essentiel des modifications proposées réside dans l'existence de modalités de stockage transparentes dans chaque Etat membre afin de renforcer les conditions d'égalité dans l'Union. ?

Pétrole brut et produits: obligation aux États membres du maintien de stocks minimum (modif.

directive 68/414/CEE)

La directive 86/414 du Conseil fait obligation aux Etats membres de détenir des stocks minimum d'essences, de distillats intermédiaires et de fioul équivalant à 90 jours de consommation de l'année calendrier précédente afin d'assurer la continuité de l'activité économique, de réduire les risques de spéculation sur les prix et de dissuader ceux qui pourraient être tentés de tabler ou de spéculer sur une crise de l'approvisionnement. Si la sécurité de l'approvisionnement de l'UE s'est sensiblement accrue depuis le début des années 70, plus de deux tiers des réserves connues de pétrole sont situées dans des régions potentiellement instables. Parallèlement, la demande mondiale de réserves énergétiques disponibles va croissant. La Commission européenne observe que plusieurs Etats membres ont été incapables de démontrer qu'ils avaient bien détenu les stocks prescrits, et ce pendant plusieurs mois d'affilée. La Commission propose, sur la base de l'article 103 A du traité, d'améliorer la directive actuellement en vigueur, de l'adapter et de la simplifier par une nouvelle directive. Le rapporteur, M. Peter Mombaer (PPE, D) approuve cette proposition. Aucun amendement n'a été déposé. Éléments-clés de la proposition: - il demeure nécessaire de détenir des stocks de pétrole dans lesquels les Etats membres peuvent puiser en cas d'urgence; - les stocks des Etats membres devraient être calculés sur la base de leur consommation intérieure, kérozène pour avions compris; - il faudrait soutenir la proposition de porter de 15 à 25% la part de la production de pétrole pouvant être déduite de la production intérieure pour le calcul des stocks; - pour garantir que les stocks soient effectivement à la disposition des Etats membres en cas de difficultés, les procédures de calcul et de contrôle doivent être optimisées et des sanctions prévues pour ceux qui ne se conforment pas à l'obligation légale de détenir des stocks.?

Pétrole brut et produits: obligation aux États membres du maintien de stocks minimum (modif. directive 68/414/CEE)

En adoptant sans débat le rapport de M. Peter Mombaer (PPE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive du Conseil faisant obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers.?

Pétrole brut et produits: obligation aux États membres du maintien de stocks minimum (modif. directive 68/414/CEE)

OBJECTIF: apporter des améliorations à la directive 68/414/CEE faisant obligation aux Etats membres de l'Union de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/93/CE du Conseil modifiant la directive 68/414/CEE. CONTENU: la préoccupation essentielle des améliorations introduites est de garantir que les Etats membres aient à leur entière disposition des stocks de sécurité leur permettant de faire face à des difficultés d'approvisionnement en pétrole et détiennent les compétences juridiques et administratives leur assurant le contrôle de ces stocks afin de pouvoir effectuer des prélèvements au besoin. La directive apporte également les améliorations nécessaires aux modalités de stockage communautaire au sein du marché intérieur, sans nuire à la sécurité d'approvisionnement. En ce qui concerne le marché intérieur, le point essentiel des modifications réside dans l'existence de modalités de stockage transparentes dans chaque Etat membre afin de renforcer les conditions d'égalité dans l'Union. Les Etats membres peuvent mettre à la disposition des parties intéressées les informations relatives au coût du stockage. D'autres dispositions visent à: - permettre aux Etats membres de recourir à un système basé sur la délégation de la totalité ou d'une partie de l'obligation à un organisme ou une agence de stockage; - autoriser les Etats membres à dispenser les entreprises de l'obligation de maintenir des stocks pour un montant n'excédant pas la quantité de produits qu'elles fabriquent à partir de pétrole brut extrait de leur sol; - faciliter la constitution de stocks en dehors du territoire national; - encourager le recours à des accords entre Etats membres concernant la détention minimale de stocks afin de promouvoir l'utilisation des possibilités de stockage existant dans d'autres Etats membres; - renforcer la surveillance administrative des stocks par la mise en place de mécanismes efficaces pour maîtriser et contrôler les stocks; - informer régulièrement le Conseil de l'état des stocks de sécurité dans la Communauté. ENTREE EN VIGUEUR: 31/12/1998. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 01/01/2000.?